



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023-111

**mettant en demeure la société «Produits Béton du Marensin»
située sur le territoire de la commune de Magescq
de respecter les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2011**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 de son livre I^{er} ;

VU le récépissé de déclaration du 14 mars 2019 pour l'activité de broyage de matériaux (2515-1b) au profit de la société « Produits Béton du Marensin » sur le territoire de la commune de Magescq ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 8 août 2022 au profit de la société « ECOMARENSIN » pour l'activité de broyage de matériaux sur le territoire de la commune de Magescq ;

VU le récépissé de déclaration du 23 octobre 2020 pour l'activité de malaxage de béton prêt à l'emploi (2518-b) au profit de la société « Produits Béton du Marensin » sur le territoire de la commune de Magescq ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 réglementant les activités de broyage, concassage, criblage..., soumises à déclaration pour la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 réglementant les installations de production de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration pour la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-80-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2023 relatif à la visite d'inspection du 28 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 avril 2023 ;

VU l'absence d'observation sur le projet de prescriptions dans la réponse de l'exploitant en date du 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 28 mars 2023, a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble de ses obligations réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, notamment l'article 5.5 concernant le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que cette situation perdure et que la société « Produits Béton du Marensin » est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé qui encadrent ses activités ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'exploitation présentent un risque pour l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE:

Article 1 : Objet

La société « Produits Béton du Marensin », dont le siège social est situé 865, chemin de Bellegarde à Magescq (40 140), concernant l'exploitation d'une centrale à béton prêt à l'emploi, sur le territoire de la commune de Magescq, est mise en demeure, de respecter les prescriptions techniques notées ci-dessous, dans les délais suivants :

Arrêté ministériel du 26 novembre 2011	Délais mise en conformité
Article 5.5. Réseau de collecte Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	30/06/2023

Le présent arrêté ne pourra être levé que lorsque les prescriptions susvisées de l'arrêté précité, seront respectées et qu'une nouvelle inspection entérine cet état de faits.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société « Produits Béton du Marensin », dont le siège social se situe 865, chemin de Bellegarde à Magescq (40 140), concernant l'exploitation d'une centrale à béton sur le territoire de la commune de Magescq ;

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Maire de Magescq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 16 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Daniel FERMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.